



TAEKWONDO CANADA

Critères de sélection

Équipe nationale cadette de kyorugi 2024

613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | taekwondo-canada.com

Maison du sport, 2451, promenade Riverside, Ottawa, Ontario, K1H 7X7

Table des matières

SOMMAIRE : ÉQUIPE NATIONALE CADETTE DE KYORUGI 2024 DE TAEKWONDO CANADA.....	2
1. INTRODUCTION.....	2
2. PARTICIPATION AUX ÉVÉNEMENTS DE NIVEAU CHAMPIONNAT	2
3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	3
4. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ATHLÈTES POUR CONSERVER LA NOMINATION EN ÉQUIPE.....	3
5. RETRAIT DE STATUT D'ATHLÈTE NOMMÉ AU SEIN DE L'ÉQUIPE	4
6. REMPLACEMENT D'UN ATHLÈTE	4
7. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.....	4
8. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES AUX ENTRAÎNEUR(E)S ET AUX MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ÉQUIPE.....	4
9. NOMINATION ET SÉLECTION DES ENTRAÎNEUR(E)S ET DU PERSONNEL DE L'ÉQUIPE.....	5
10. FINANCEMENT DE LA PARTICIPATION AUX ÉVÉNEMENTS.....	5
11. CRITÈRES DE SÉLECTION APPLICABLES AUX ATHLÈTES	5
12. APTITUDE À CONCOURIR	6
13. PROCESSUS D'APPROBATION ET D'APPEL.....	6

SOMMAIRE : ÉQUIPE NATIONALE CADETTE DE KYORUGI 2024 DE TAEKWONDO CANADA

Date(s) de tournée :	À préciser, en fonction des dates de compétition, une fois connues.
Compétition(s) :	À préciser
Endroit(s) :	À préciser
Taille de l'/des équipe(s) :	Maximum de 20 athlètes à raison d'un(e) (1) athlète par catégorie de poids ou de taille.
Chef(s) d'équipe :	Taekwondo Canada pourrait désigner un chef d'équipe
Entraîneur(s) en chef :	Un entraîneur en chef pourrait être désigné.
Entraîneurs d'équipe :	Un personnel des entraîneurs de l'équipe sera affecté en fonction du nombre de places allouées par les organisateurs de l'événement.
Événement(s) de sélection :	Le championnat national 2024 de Taekwondo Canada et événement de sélection d'équipe (ci-après nommé l'« événement de sélection de l'équipe cadette 2024 »), date(s) et endroit(s) à préciser.

1. INTRODUCTION

- 1.1 **Contexte** : Les présents critères de sélection ont pour but de sélectionner l'/les équipe(s) nationale(s) cadette(s) de Taekwondo Canada pour compétitionner aux événements internationaux de kyorugi pour cadets en 2024.
- 1.2 **Objectif** : Les présents critères visent à définir un processus de sélection en équipe à la fois cohérent et équitable, qui choisit les meilleurs athlètes et entraîneurs pour représenter le Canada.
- 1.3 **Participation de Taekwondo Canada** : Taekwondo Canada a le droit de présenter jusqu'à un(e) (1) athlète par catégorie de taille ou de poids aux événements officiels, en supposant que Taekwondo Canada juge que la participation peut se faire en toute sécurité.

2. PARTICIPATION AUX ÉVÉNEMENTS DE NIVEAU CHAMPIONNAT

- 2.1 L'âge d'admissibilité à l'équipe nationale cadette de kyorugi doit suivre une approche reposant sur les meilleures pratiques en matière de développement à long terme de l'athlète. Vu que les championnats du monde ne doivent pas faire office de possibilité de développement, Taekwondo Canada se réserve le droit de ne pas présenter une équipe aux championnats du monde cadets de la World Taekwondo vu que les tranches d'âges ne correspondent pas aux niveaux de compétition appropriés en termes de développement à long terme de l'athlète.
 - 2.1.1 Aux années civiles où se tient un championnat du monde cadets de la World Taekwondo, Taekwondo Canada doit évaluer les résultats obtenus à l'événement de sélection de l'équipe cadette applicable aux fins de déterminer la participation éventuelle à l'événement. Les athlètes ayant concouru précédemment et ayant obtenu une médaille à un championnat cadets panaméricain (PATU) et/ou qui sont en dernière année de leur admissibilité en catégorie cadettes pourraient être considérés pour être jugés admissibles à participer aux championnats du monde cadets de la World Taekwondo.
- 2.2 Taekwondo Canada suit attentivement l'évolution du système de classification cadets de la WT, en prenant note de toute modification éventuelle aux catégories de taille de la WT. Taekwondo Canada va continuer de s'en tenir au principe directeur visant à augmenter la participation des athlètes d'âge cadet aux championnats nationaux et à cet effet TC va utiliser le système de classification qui élimine le plus d'obstacles à la participation du point de vue des clubs et des athlètes. Le choix de tenir l'événement de sélection de l'équipe cadette 2024 est susceptible d'avoir une incidence sur la sélection d'athlètes cadets de kyorugi au sein des équipes nationales si les événements internationaux utilisent un système de classification différent de celui de l'événement de sélection de l'équipe cadette 2024.

Taekwondo Canada se réserve le droit de baser ses décisions de sélection d'équipe sur les résultats obtenus à l'événement de sélection de l'équipe cadette 2024 aux fins de satisfaire aux conditions d'inscription spécifiques à un événement pouvant être applicables aux athlètes cadets de kyorugi. Le processus de sélection donne la priorité à l'âge et au poids, et s'engage à être équitable et cohérent. Le processus de sélection sera communiqué clairement à toutes les personnes intéressées avant que ne se déclenche le processus de sélection d'équipe.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Au moment d'être nommés à l'équipe d'un événement, tous les athlètes souhaitant être sélectionnés à l'équipe doivent obligatoirement satisfaire aux conditions d'admissibilité suivantes :

- 3.1 Pour concourir aux championnats continentaux et/ou régionaux, il faut avoir une date de naissance en 2010, 2011 ou 2012.
- 3.2 Il faut être inscrit(e) et en règle avec Taekwondo Canada.
- 3.3 Il faut être titulaire d'un certificat Poom du Kukkiwon.
- 3.4 Il faut être titulaire d'une licence globale d'athlète de la World Taekwondo valide pour 2024.
- 3.5 Il faut être admissible à représenter le Canada aux événements internationaux majeurs aux termes des critères d'admissibilité de la World Taekwondo (WT) et de Taekwondo Canada.
- 3.6 Afin de représenter le Canada aux événements internationaux officiels ou de concourir au championnat national, les athlètes doivent avoir la citoyenneté canadienne.
- 3.7 L'athlète ne doit pas être en train de purger une suspension ou une période d'inadmissibilité à la compétition à la suite d'une violation des règles antidopage, ni être sous le coup d'une suspension provisoire à la suite d'une accusation de violation de règle antidopage portée par la WT, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport, ou quelque autre organisation d'antidopage que ce soit.
- 3.8 Il faut signer un formulaire d'attestation et d'autorisation et accepter de se soumettre à la juridiction du BCIS et d'être assujetti(e) aux dispositions du CCUMS sur la durée des événements nationaux de Taekwondo Canada auxquels l'athlète participe.
- 3.9 L'athlète ne doit pas être sous le coup d'une suspension à la suite d'une contravention au CCUMS ni sous le coup d'une suspension provisoire en raison d'une accusation de contravention au CCUMS émanant du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS), ce dernier étant chargé d'administrer le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS).
- 3.10 Il faut exécuter et signer l'Entente d'athlète tel que stipulé par Taekwondo Canada.
- 3.11 Si l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité susmentionnées est modifiée entre le moment de publication du présent document et la date de l'événement, pour des raisons qui échappent à la volonté de Taekwondo Canada, ladite modification doit être portée à l'attention de tous les athlètes dans les meilleurs délais

4. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ATHLÈTES POUR CONSERVER LA NOMINATION EN ÉQUIPE

- 4.1 Les athlètes doivent satisfaire en permanence aux conditions d'admissibilité énoncées à [l'Article 3](#) des présents.
- 4.2 Les athlètes sont tenus de signaler à Taekwondo Canada toute maladie ou blessure (aussitôt qu'ils en prennent conscience) susceptible d'avoir une incidence sur leurs entraînements et leur préparation en vue de compétitionner à l'événement pour lequel ils ont été nommés à l'équipe.
- 4.3 Un rapport médical (préparé par un membre du personnel médical approuvé par Taekwondo Canada) pourrait être exigé comme document à l'appui.

5. RETRAIT DE STATUT D'ATHLÈTE NOMMÉ(E) AU SEIN DE L'ÉQUIPE

- 5.1 La nomination en équipe d'un athlète peut être retirée à n'importe quel moment, même après la notification ou l'acceptation de la nomination, ou après l'exécution d'une Entente d'athlète si, à l'avis de Taekwondo Canada, un athlète a manqué à son devoir de :
 - 5.1.1 Satisfaire aux critères d'admissibilité pour être sélectionné(e) et invité(e) à participer au sein de l'équipe (en tant que membre de l'équipe ou en tant que suppléant(e));
OU
 - 5.1.2 Satisfaire aux obligations permanentes de l'athlète aux termes de la présente politique.

6. REMPLACEMENT D'UN(E) ATHLÈTE

- 6.1 Si une blessure ou une circonstance imprévue empêche un(e) athlète sélectionné(e) à l'équipe de concourir à un événement spécifique auquel ledit/ladite athlète s'est qualifié(e), l'athlète est tenu(e) d'aviser immédiatement Taekwondo Canada par écrit.
- 6.2 Le/la suppléant(e) pourrait être nommé(e) pour remplacer l'athlète qui n'est plus en mesure de concourir. Aucune nouvelle nomination ne se fait au sein de l'équipe/des équipes si le/la suppléant(e) n'est pas non plus en mesure de concourir.
- 6.3 La décision de nommer un(e) athlète à un événement particulier relève de la discrétion entière du directeur de la haute performance (DHP).

7. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

- 7.1 Taekwondo Canada suit attentivement l'évolution du Coronavirus (COVID-19) et ses effets éventuels sur les critères de sélection d'équipe pour les événements internationaux de kyorugi-cadets en 2024. Taekwondo Canada se réserve le droit de modifier les critères de sélection une fois publiés, incluant l'ajout d'événements de sélection additionnels, en tenant compte des meilleurs renseignements actuellement disponibles. Toute modification doit être apportée promptement et doit être signalée à toutes les personnes intéressées dans les meilleurs délais.
- 7.2 En plus, il pourrait survenir des situations qui ne permettent ni la modification des critères de sélection ni leur application tels quels, ceci à cause des contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles ou imprévues. Dans un tel cas, toute décision à prendre, incluant la sélection d'athlètes au sein des équipes, doit être tranchée par le DHP de Taekwondo Canada, en se basant sur les principes de sélection énoncés dans les présents critères. S'il devient nécessaire de prendre une décision dans un tel scénario, Taekwondo Canada doit aviser toutes les personnes intéressées dans les meilleurs délais.

8. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES AUX ENTRAÎNEUR(E)S ET AUX MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ÉQUIPE

- 8.1 Il faut avoir au moins 21 ans au moment de participer à l'événement international auquel l'entraîneur(e) est affecté(e).
- 8.2 Il faut être certifié(e) en tant qu'entraîneur(e) de performance et il faut être titulaire d'une adhésion d'entraîneur inscrit ou d'entraîneur professionnel avec l'Association canadienne des entraîneurs.
- 8.3 Il faut être inscrit(e) et en règle avec Taekwondo Canada.
- 8.4 Il faut être titulaire d'une licence globale de la World Taekwondo, valide pour 2024.
- 8.5 Il faut être admissible à représenter le Canada aux événements internationaux majeurs aux termes des exigences d'admissibilité de la World Taekwondo (WT) et de Taekwondo Canada.
- 8.6 L'entraîneur(e) ne doit pas être en train de purger une suspension ou une période d'inadmissibilité à la compétition à la suite d'une violation des règles antidopage, ni être sous le coup d'une suspension

- provisoire à la suite d'une accusation de violation de règles antidopage portée par la WT, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport, ou quelque autre organisation d'antidopage que ce soit.
- 8.7 Il faut signer un formulaire d'attestation et d'autorisation et accepter de se soumettre à la juridiction du BCIS et d'être assujetti(e) aux dispositions du CCUMS sur la durée des événements nationaux de Taekwondo Canada auxquels l'entraîneur(e) participe.
- 8.8 L'entraîneur(e) ne doit pas être sous le coup d'une suspension à la suite d'une contravention au CCUMS ni sous le coup d'une suspension provisoire en raison d'une accusation d'une contravention au CCUMS qui l'empêche de quelque manière que ce soit d'assumer pleinement ses responsabilités d'entraîneur(e) telles que définies par le BCIS qui est chargé de l'administration du CCUMS.
- 8.9 Il faut exécuter et signer une Entente d'entraîneur, de directeur, ou de personnel d'équipe tel que stipulé par Taekwondo Canada.
- 8.10 Si l'une ou l'autre des exigences d'admissibilité susmentionnées est modifiée entre le moment de publication du présent document et la date de l'événement, pour des raisons qui échappent à la volonté de Taekwondo Canada, ladite modification doit être portée à l'attention de tous les entraîneurs dans les meilleurs délais.

9. NOMINATION ET SÉLECTION DES ENTRAÎNEUR(E)S ET DU PERSONNEL DE L'ÉQUIPE

- 9.1 Taekwondo Canada pourrait désigner un chef d'équipe et/ou un directeur sportif pour diriger l'/les équipe(s) nationale(s) cadette(s) concourant aux événements internationaux de kyorugi en 2024. Cette nomination relève de la discrétion entière du DHP de Taekwondo Canada.
- 9.2 Le DHP pourrait désigner un personnel de science du sport et/ou un personnel de soutien médical pour accompagner l'/les équipe(s) nationale(s) cadette(s) concourant aux événements internationaux de kyorugi en 2024. Ces nominations relèvent de la discrétion entière du DHP de Taekwondo Canada.
- 9.3 Un(e) entraîneur(e)-chef pourrait être affecté(e) pour encadrer l'/les équipe(s) nationale(s) cadette(s) concourant aux événements internationaux de kyorugi en 2024. Cette nomination relève de la discrétion entière du DHP de Taekwondo Canada.
- 9.4 Un personnel des entraîneurs d'équipe sera affecté à l'/aux équipe(s) nationale(s) cadette(s) concourant aux événements internationaux de kyorugi en 2024, en fonction des places allouées par les organisateurs de l'événement. Si Taekwondo Canada parvient à obtenir des postes additionnels, des entraîneurs additionnels pourraient être affectés à l'équipe, aux fins de favoriser les meilleures performances qui soient ainsi que la meilleure cohésion possible au sein de l'équipe. Les entraîneurs dont plusieurs athlètes sont nommés au sein de l'équipe auront la priorité en ce qui concerne les décisions quant à l'affectation du personnel des entraîneurs. Le DHP de Taekwondo Canada dispose du pouvoir et de la discrétion entière pour affecter les entraîneurs d'équipe à l'/aux équipe(s) nationale(s) cadette(s) concourant aux événements internationaux de kyorugi en 2024.
- 9.5 Les entraîneurs sont tenus de signer et de se conformer aux dispositions de l'Entente d'entraîneur/de directeur/de membre du personnel de Taekwondo Canada.

10. FINANCEMENT DE LA PARTICIPATION AUX ÉVÉNEMENTS

- 10.1 Le financement de la participation de l'/des équipe(s) nationale(s) cadette(s) concourant aux événements internationaux de kyorugi en 2024 dépendra des prévisions du budget des événements de haute performance de Taekwondo Canada.

11. CRITÈRES DE SÉLECTION APPLICABLES AUX ATHLÈTES

11.1 Catégories de taille et de poids

- 11.1.1 Les catégories de taille se basent sur les catégories de taille mondiales cadettes de la WT.

11.1.2 Les catégories de poids se basent sur les catégories de poids mondiales cadettes de la WT.

11.2 Critères

11.2.1 Le vainqueur (médaillé(e) d'or) dans chaque catégorie à l'événement de sélection de l'équipe cadette 2024 est invité(e) à accepter un poste au sein de l'/des équipe(s) cadette(s) de Taekwondo Canada des événements internationaux de kyorugi 2024 pour les événements utilisant le même système de classification que celui de l'événement de sélection de l'équipe cadette 2024.

- i. L'athlète qui termine en deuxième place (médaillé(e) d'argent) est désigné(e) comme suppléant(e).

11.2.2 Dans le cas où un événement international n'utiliserait pas le même système de classification que celui de l'événement de sélection de l'équipe cadette 2024, le vainqueur (médaillé(e) d'or) de chaque catégorie à l'événement de sélection de l'équipe cadette 2024 doit être classé(e) de nouveau en fonction du système de classification applicable à la compétition, et Taekwondo Canada doit déterminer à quels athlètes on offre un poste au sein de l'/des équipe(s) cadette(s) de Taekwondo Canada pour l'/les événement(s) en question.

- i. Après l'application de la reclassification, si plus d'un(e) athlète finit par être classé(e) dans une seule et même division, un(e) suppléant(e) doit être désigné(e) parmi ce nombre.

11.2.3 Toute division qui demeure vacante après l'application des critères de sélection des Articles 11.2.1 ou 11.2.2 des présents doit demeurer vacante.

12. APTITUDE À CONCOURIR

12.1 L'« Aptitude à concourir » signifie l'aptitude de l'athlète à réaliser une/des prestation(s) de qualité comparable ou supérieure lors de l'événement prévu, par rapport à la/aux prestation(s) réalisée(s) par l'athlète lors de se qualifier à l'équipe/l'événement.

12.2 Les athlètes qui ne maintiennent pas leur aptitude à concourir pour des raisons telles qu'une dégradation de l'aptitude physique, une blessure ou une maladie, sont susceptibles d'être retirés de l'équipe de l'événement spécifique qui est touchée par ce déficit, en tenant compte de la proximité de la date de compétition.

12.3 Le DHP de Taekwondo Canada et le médecin de l'équipe nationale ont le dernier mot en ce qui concerne l'aptitude à concourir, et ils prennent cette décision de concert au terme du processus de nomination. Ces deux personnes ont la discrétion entière en ce qui concerne les facteurs pris en compte lors de trancher une telle décision.

12.4 Les athlètes sous le coup d'une blessure ou d'une maladie sont susceptibles d'être appelés à soumettre des preuves de leur aptitude à concourir, aux termes définis par le DHP de Taekwondo Canada et le médecin de l'équipe nationale, en consultation avec l'entraîneur personnel de l'athlète. Ces athlètes n'ont pas le droit d'accompagner l'équipe en tournée de compétition tant que cette exigence reste non satisfaite. Les décisions finales quant à la sélection des athlètes pour participer à un événement particulier sont tranchées par le DHP de Taekwondo Canada.

13. PROCESSUS D'APPROBATION ET D'APPEL

13.1 Les décisions finales quant à la sélection des athlètes pour participer à un événement particulier sont tranchées par le DHP.

13.2 Les questions qui ne sont pas abordées par les dispositions des présents critères de sélection doivent être tranchées par le DHP.

13.3 Les appels au sujet des sélections d'athlètes au sein d'une équipe peuvent être interjetés directement auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).